

REVUE BELGE  
DE  
NUMISMATIQUE

ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

DIRECTEURS :

MM. LE V<sup>te</sup> B. DE JONGHE, A. DE WITTE ET FRÉD. ALVIN

1912

SOIXANTE-HUITIÈME ANNÉE.



BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,  
*Rue de la Limite, 21.*

1912

LES  
PREMIÈRES MONNAIES BELGES  
DE  
NICKEL.

---

I.

La monnaie de nickel, qui tend de plus en plus à se substituer partout à la lourde et malpropre monnaie de cuivre ou de bronze, est d'origine assez récente (1). Le premier essai en fut fait aux États-Unis, en 1837, par le D<sup>r</sup> Lewis Feuchtwinger de New-York (2); mais cette tentative, due à l'initiative privée, resta sans suite et c'est à la République helvétique que revient l'honneur d'avoir, la première, introduit le nickel dans l'alliage de ses pièces d'appoint, sur le rapport de M. Speiser, expert fédéral pour les monnaies (3).

La loi du 7 mai 1850 ordonne, en effet, la frappe

(1) *Les monnaies de nickel en France et à l'étranger*, par H. DENISE, dans la *Gazette française de numismatique*, t. 1, pp. 89 et 233.

(2) *Small money and nickel alloy coinage*, par JOSEPH WAARTON.

(3) *Mémoire au Conseil fédéral sur les fabrications des monnaies et leurs frais ainsi que sur la perte présumée qui résultera de la fonte des monnaies cantonales actuelles* (1850).

de pièces de 20, de 10 et de 5 centimes formées d'un alliage de cuivre, de nickel et de zinc, appelé communément *maillechort* ou *argenton*, et auquel on adjoignit une petite quantité d'argent dans la crainte que les adversaires de la nouvelle monnaie n'exploitassent l'absence de ce métal précieux pour la discréditer.

Ces pièces, dans lesquelles le nickel entraît seulement pour la dixième partie de leur poids, furent battues à la Monnaie de Strasbourg. Elles portaient, au droit, l'écu fédéral, le mot HELVETIA et le millésime et, au revers, le chiffre indicatif de la valeur dans une couronne (1).

Aux États-Unis, après des essais nouveaux, cette fois officiels, faits en 1853 par le professeur James C. Booth, la loi du 21 février 1857 décréta la fabrication d'une pièce d'un cent composée de 88 parties de cuivre et de 12 parties de nickel, d'un poids de 4 gr. 666 et d'un diamètre de 19 millimètres.

Telle était la situation monétaire du nickel lorsque, en 1859, le gouvernement belge résolut d'aviser aux mesures à prendre pour enrayer l'in-

(1) Voici d'ailleurs le diamètre, le poids et la composition exacte de l'alliage de ces pièces :

	Diam.	Poids.	Alliage en millièmes.			
Pièces de 20 cent.	30 m.	3g.250	150 arg.	500 cuiv.	100 nick.	250 zinc.
— 10 —	18 »	2 » 500	100 »	550 »	100 »	250 »
— 5 —	16 »	1 » 660	50 »	600 »	100 »	250 »

filtration de plus en plus grande du bronze français dans le pays, infiltration qui, à la longue, pouvait présenter un réel danger, et de faire étudier, en même temps, les moyens de donner satisfaction aux plaintes du public contre la petitesse des pièces d'argent de 20 centimes et la lourdeur et l'incommodité des pièces de cuivre de 10 et de 5 centimes.

C'est à la suite de cette résolution que fut créée, le 14 mars 1859, une commission d'enquête chargée d'élaborer les réformes qu'il y aurait lieu d'apporter au système monétaire en vigueur et spécialement à la monnaie d'appoint. Cette commission se composait de M. Henri de Brouckère, ministre d'État, *président* et de MM. le baron Cogels, sénateur; Malou, Orts et Pirmez, membres de la Chambre des Représentants; Bischoffsheim, directeur de la Banque Nationale; Mathieu, directeur de la Société Générale; Pirson, directeur de la Banque de Belgique; Le Jeune, commissaire des Monnaies; Kreglinger, commissaire du Gouvernement près de la Banque Nationale et Stas, chimiste, *membres*.

La commission prit pour base de ses discussions : 1° le rapport qui lui fut soumis par M. Le Jeune, commissaire des Monnaies. Ce rapport concluait au maintien du *statu quo*, sous la réserve d'assujettir strictement la fabrication des monnaies de cuivre aux besoins du public et sous la condition que ces monnaies puissent, dans une certaine mesure, servir au paiement des impôts et

être données et reçues en échange aux bureaux des agents du caissier de l'État;

2°. La note de M. Kreglinger, commissaire du Gouvernement près de la Banque Nationale. Dans cette note, M. Kreglinger appuyait les propositions de M. Le Jeune relatives à l'admission des monnaies de billon dans les caisses de l'État. Mais il insistait sur l'avantage qu'il y aurait, tant pour combattre l'invasion du bronze français que pour donner satisfaction aux justes réclamations formulées contre le poids trop élevé des pièces de cuivre de 10 et de 5 centimes et le volume par trop minime des pièces d'argent de 20 centimes, à créer une monnaie de nickel comprenant des pièces de 20, de 10 et de 5 centimes et même, si l'essai réussissait, des pièces de 50 centimes.

« On pourrait, disait-il, donner à cette monnaie, »  
 » d'une contrefaçon extrêmement difficile, surtout  
 » si les essais étaient faits par un artiste de grand  
 » mérite, des dimensions plus en harmonie avec  
 » notre monnaie habituelle.

» Il faudrait surtout s'attacher à trois condi-  
 » tions : 1° Que le module s'écartât assez notable-  
 » ment de celui de toutes les pièces d'argent en  
 » circulation ;

» 2° Que les dessins des deux faces, et même de  
 » la cannelure, fussent tout à fait différents de ceux  
 » des monnaies d'argent ;

« 3° Que la valeur en centimes fût inscrite en  
 » très grands chiffres sur une *au moins* des faces,

» et accompagnée d'ornements travaillés avec  
 » beaucoup de goût, de soin et de fini (1) ».

Après d'assez longues délibérations, la commission d'enquête adopta les idées de M. Kreglinger, et M. Eudore Pirmez, dans son rapport au nom de celle-ci, proposa la création d'une monnaie blanche composée de 70 p.c. de cuivre et de 30 p.c. de nickel. Il proposa, en outre, pour éviter la dépréciation des monnaies d'appoint dont la valeur intrinsèque est de loin inférieure, comme on sait, à la valeur nominale, d'en permettre l'échange dans les caisses de l'État contre de l'argent. Avec cette faculté, « le billon cesse d'être une monnaie » pour devenir une institution de crédit, des billets de banque inscrits sur du métal. Le détenteur n'a plus seulement un droit de propriété sur la pièce (*jus in re*), il a encore un droit de créance contre l'État pour toute sa valeur nominale (*jus ad rem*), droit qu'il peut à chaque instant mettre en action par une demande d'échange (2) ».

De tels avantages présentés par la monnaie d'appoint nationale devaient, d'après la commission, enrayer complètement l'introduction du bronze français en Belgique.

(1) *Loi décrétant la fabrication d'une monnaie d'appoint composée de nickel et de cuivre, précédée de notes sur la monnaie de billon en Belgique, ainsi que de la discussion de la loi à la Chambre des Représentants.* Bruxelles, Hayez, 1860, p. 45.

(2) *Loi décrétant la fabrication d'une monnaie d'appoint composée de nickel et de cuivre, précédée de notes sur la monnaie de billon en Belgique, etc.* Bruxelles, Hayez, 1860, p. 50.

Sans entrer dans le détail de la fabrication, dont le soin est laissé à des techniciens, la commission, par l'organe de son rapporteur, propose de donner aux nouvelles pièces les poids et les diamètres suivants :

Pièce de 20 centimes, poids 6 gr. diam. 24 mill.

— 10 — — 4 gr. — 21 —

— 5 — — 2 1/2 gr. — 19 —

Quant à la détermination du type, qui est une œuvre artistique, la commission croit qu'elle doit faire l'objet d'un concours.

Enfin, pour éviter toute confusion avec les monnaies d'argent, « il serait convenable d'imposer » aux artistes qui prendront part au concours, les » conditions suivantes :

- » 1° Les pièces ne porteront pas l'effigie du Roi;
- » 2° L'empreinte s'écartera autant que possible » de celle des pièces actuelles;
- » 3° L'indication de la valeur nominale des pièces » sera inscrite d'un côté, au moins, en chiffres » apparents. »

Les considérations émises par la Commission au sujet des nouvelles monnaies d'argent à frapper n'entrent pas dans le cadre de cette étude, qui a pour unique objet les premières monnaies belges de nickel (1). Nous avons cru ne pas devoir les reproduire ici.

(1) On peut encore consulter sur ce sujet : *Mémoire historique sur l'emploi du nickel à la fabrication des monnaies*, par M. ALPHONSE ALLARD, publié à Bruxelles et *Documents relatifs à la question monétaire*, par M. MALOU, VII<sup>e</sup> fascicule, p. XIII, Bruxelles, 1873.











































































































